

Gouvernement du Québec

## Décret 1027-99, 8 septembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Activités de piégeage et commerce des fourrures

CONCERNANT le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 97, du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— il importe de déterminer au plus tôt les conditions de renouvellement du permis de piégeage professionnel, lequel doit être disponible à l'automne et les conditions des nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55, 2<sup>e</sup> al., 97, par. 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, 121, par. 8<sup>o</sup> et 162, par. 1<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup>; 1998, c. 29, a. 22)

### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement régit le piégeage au Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements édictés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et le commerce des fourrures.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

« animal à fourrure »: l'une des espèces mentionnées à l'annexe I;

« unité de gestion des animaux à fourrure » ou « UGAF »: toute unité de gestion des animaux à fourrure établie par l'arrêté ministériel no 99025 du 31 août 1999.

### CHAPITRE II

#### PIÉGEAGE

#### SECTION I

##### PERMIS DE PIÉGEAGE

3. Pour obtenir un permis de piégeage général, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> fournir à la personne qui le délivre, son nom, son adresse et sa date de naissance;

2<sup>o</sup> être titulaire, dans le cas d'un résident, du certificat du chasseur ou du piégeur visé dans le Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99021 du

27 juillet 1999 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

3<sup>o</sup> indiquer le numéro de l'UGAF où elle désire piéger.

4. Pour obtenir un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> être titulaire d'un permis de piégeage général et le présenter à la personne qui le délivre;

2<sup>o</sup> fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

3<sup>o</sup> être titulaire, dans le cas d'un résident, du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

4<sup>o</sup> indiquer le numéro de l'UGAF où elle désire piéger.

5. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> être majeure;

2<sup>o</sup> être résidente;

3<sup>o</sup> être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger;

4<sup>o</sup> indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de certificat du chasseur ou du piégeur et le signer;

5<sup>o</sup> détenir un bail de droits exclusifs de piégeage octroyé suivant l'article 23, sauf si le territoire de piégeage est situé dans la réserve faunique de Plaisance et indiquer le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail;

6<sup>o</sup> payer, dans les délais prévus à l'article 25, le loyer annuel de son bail de droits exclusifs de piégeage.

Pour toute demande de permis de piégeage professionnel sur le territoire de la réserve faunique de Plaisance, cette personne doit avoir été sélectionnée par tirage au sort et remplir les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa.

6. Pour obtenir un permis de piégeage d'aide-piégeur, toute personne doit, lors de sa demande, remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> être résidente;

2<sup>o</sup> indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse et sa date de naissance et le signer;

3<sup>o</sup> être titulaire du certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger et fournir le numéro de ce certificat;

4<sup>o</sup> fournir le consentement écrit du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel elle entend être rattachée et indiquer le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par le bail de ce titulaire de permis.

7. Pour obtenir un permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur, une personne ne doit pas exercer de droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves à castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 31).

8. Le permis de piégeage professionnel du locataire de droits exclusifs de piégeage est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom, son adresse, sa date de naissance, le numéro de son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 et le numéro de l'UGAF où se situe le territoire visé par son bail, le signer et le faire parvenir à la personne qui le délivre avant le 15 août de chaque année;

2<sup>o</sup> remplir les conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5 et à l'article 7;

3<sup>o</sup> payer, dans les délais prévus à l'article 25, le loyer annuel de son bail de droits exclusifs de piégeage.

9. Toute personne âgée de moins de 16 ans peut pour piéger utiliser le permis de piégeage délivré à une autre personne âgée d'au moins 18 ans à la condition d'être accompagnée de cette personne et de piéger sur une terre, un territoire ou un terrain privé autorisé par le présent règlement en regard d'un tel permis.

Pour l'application du premier alinéa, chaque animal à fourrure capturé par une personne âgée de moins de 16 ans est compté comme un animal à fourrure capturé par le titulaire du permis qui l'accompagne.

10. Une personne ne peut être titulaire de plus d'un permis de piégeage.

Malgré le premier alinéa, une personne peut être titulaire simultanément d'un permis de piégeage général et de plus d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

Pour l'application du premier alinéa, ne sont pas considérés les permis remplacés conformément à l'article 10 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 99026 du 31 août 1999.

**11.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel ou d'aide-piégeur peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis, obtenir un permis d'une autre catégorie s'il remplit les conditions d'obtention de ce nouveau permis et s'il en paie les droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n<sup>o</sup> 1291-91 du 18 septembre 1991.

Le titulaire d'un permis de piégeage général peut, à l'extérieur des périodes de piégeage du territoire où il désire piéger et sur remise de son permis et de ses permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, le cas échéant, obtenir un permis d'une autre catégorie s'il remplit les conditions d'obtention de ce nouveau permis et s'il en paie les droits prévus au règlement mentionné au premier alinéa.

## **SECTION II**

### **OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PIÉGEAGE**

**12.** Le titulaire d'un permis de piégeage général ou le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF, pour résident, ne peut piéger que:

1<sup>o</sup> sur le territoire de la réserve faunique de Dunière lorsqu'il est titulaire d'un droit d'accès pour le piégeage dans cette réserve faunique et que ce territoire est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis;

2<sup>o</sup> sur l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ou à son permis de piégeage pour une nouvelle UGAF sauf sur les territoires suivants qui sont situés à l'intérieur de cette UGAF:

a) tout territoire réservé aux seules fins de piégeage visé à l'article 3 du Règlement désignant et délimitant des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 1276-84 du 6 juin 1984;

b) toute zone d'exploitation contrôlée et toute réserve faunique où des droits exclusifs de piégeage ont été donnés à bail;

3<sup>o</sup> sur son terrain privé.

Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, le titulaire de l'un de ces permis peut piéger sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie si ce territoire est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ou à son permis de piégeage pour une nouvelle UGAF.

**13.** Le titulaire d'un permis de piégeage général pour non-résident ne peut piéger que:

1<sup>o</sup> sur son terrain privé s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général;

2<sup>o</sup> sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage du titulaire d'un permis de pourvoirie s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général.

**14.** Le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF pour non-résident ne peut piéger que sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs du titulaire d'un permis de pourvoirie s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à ce permis.

**15.** Le titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur ne peut piéger que:

1<sup>o</sup> sur son terrain privé;

2<sup>o</sup> sur le terrain privé pour lequel le titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché a obtenu l'autorisation du propriétaire s'il est situé dans le périmètre du territoire décrit au bail du titulaire du permis de piégeage professionnel;

3<sup>o</sup> sur le territoire indiqué au permis du titulaire du permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

**16.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel locataire de droits exclusifs de piégeage ne peut piéger que:

1<sup>o</sup> sur le territoire décrit à son bail;

2<sup>o</sup> sur son terrain privé;

3<sup>o</sup> sur un terrain privé pour lequel il a obtenu l'autorisation du propriétaire s'il est situé dans le périmètre du territoire décrit à son bail;

4<sup>o</sup> sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel et pour lequel il a obtenu l'autorisation écrite

de piéger de ce locataire avant la date de l'ouverture des périodes de piégeage de ce territoire; dans ce cas, ce territoire doit aussi être situé à l'intérieur du périmètre de l'UGAF mentionnée à son permis.

Dans le cas visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, le titulaire de ce permis doit, avant de piéger sur ce territoire, le faire inscrire à son permis par la personne qui l'a délivré.

17. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel pour la réserve faunique de Plaisance ne peut piéger que:

1<sup>o</sup> sur son terrain privé;

2<sup>o</sup> sur la partie du territoire de cette réserve décrite au droit d'accès pour le piégeage dans cette réserve.

18. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel peut s'adjoindre un maximum de trois titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur.

19. Le titulaire d'un permis de piégeage général ou le titulaire d'un permis de piégeage pour une nouvelle UGAF qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, détacher de son permis de piégeage général le coupon de transport et l'attacher à l'animal.

Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, lui attacher un des coupons de transport annexés à son permis de piégeage professionnel. Le titulaire d'un permis de piégeage d'aide-piégeur qui capture un ours noir doit, avant de le déplacer, lui attacher le coupon de transport provenant du titulaire de permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Toutefois, dans le cas où un ours noir est capturé par un titulaire de permis de piégeage professionnel ou par l'un des titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés sur un territoire visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 16, le coupon de transport peut provenir d'un autre titulaire de permis de piégeage professionnel qui l'a autorisé à piéger sur ce territoire.

De plus, le titulaire d'un permis de piégeage doit veiller à ce que le coupon de transport reste attaché à l'animal jusqu'au moment de son dépeçage et dans le cas où la fourrure est destinée à l'apprêtage, il doit veiller à ce que le coupon de transport reste attaché à la fourrure jusqu'au moment de son apprêtage.

20. Le titulaire d'un permis de piégeage doit, lorsqu'il transige une fourrure non apprêtée provenant d'un animal à fourrure chassé ou piégé mentionné à l'annexe I

avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, déclarer le numéro de l'UGAF d'où provient la fourrure transigée et signer le registre prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 35.

21. Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage, doit annuellement transiger, pendant la période de validité de son permis, au moins 15 fourrures non apprêtées provenant d'au moins 5 espèces d'animaux à fourrure piégés sur le territoire décrit à son bail avec un titulaire de permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures. Le titulaire d'un permis d'aide-piégeur peut effectuer cette transaction pour le compte du titulaire d'un permis de piégeage professionnel auquel il est rattaché.

Dans le cas où la superficie du territoire décrit à son bail est inférieure ou égale à 20 km<sup>2</sup>, le nombre de fourrures non apprêtées à être transigé est réduit à 10 et ces fourrures doivent provenir d'au moins 3 espèces d'animaux à fourrure piégés sur ce territoire.

### SECTION III ENREGISTREMENT

22. Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, dans les 48 heures de sa sortie du lieu de piégeage, présenter son permis et la carcasse ou la fourrure de l'ours, le faire enregistrer auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle et permettre le poinçonnage du coupon de transport.

### SECTION IV BAIL DE DROITS EXCLUSIFS

#### §1. Bail

23. Pour obtenir un bail de droits exclusifs de piégeage sur un territoire réservé aux seules fins de piégeage, une zone d'exploitation contrôlée ou une réserve faunique, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1<sup>o</sup> être résidente;

2<sup>o</sup> détenir un certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 3 établissant qu'elle est apte à piéger;

3<sup>o</sup> présenter une demande écrite au ministre;

4<sup>o</sup> fournir son nom, son adresse et sa date de naissance;

5° être sélectionnée par tirage au sort;

6° ne pas être titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage;

7° ne pas exercer des droits collectifs et exclusifs de piégeage sur les territoires reconnus comme réserves de castor en vertu du Règlement sur les réserves de castor;

8° ne pas avoir conclu un bail de droits exclusifs de piégeage avec le ministre qui a été annulé au cours des deux années précédant la date de la demande de bail pour le motif que le locataire n'a pas respecté les conditions de son bail ou que le bail a été obtenu à la suite d'une déclaration frauduleuse.

**24.** La durée d'un bail de droits exclusifs de piégeage est de neuf ans.

Sous réserve de l'article 90 de cette loi, ce bail se renouvelle automatiquement, sans autre formalité, pour des périodes successives de neuf ans si son titulaire continue de respecter les conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 7° de l'article 23.

**25.** Le locataire doit, annuellement, payer le loyer déterminé par le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, en un seul versement, à la date de la délivrance du bail et par la suite, le 15 août de chaque année.

## **§2. Bâtiments et constructions**

**26.** La valeur maximale des constructions ou des bâtiments visés aux articles 27 et 28 est fixée à 6 000 \$.

**27.** Pour ériger des bâtiments ou des constructions sur le territoire décrit au bail de droits exclusifs de piégeage, le locataire doit se conformer aux normes et conditions de construction et de localisation suivantes:

1° transmettre au ministre la localisation projetée des bâtiments ou des constructions sur une copie du plan du territoire annexé à son bail;

2° construire ces bâtiments ou ces constructions dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'envoi par le ministre d'un avis de conformité aux normes et aux conditions de localisation;

3° situer ces bâtiments ou ces constructions à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;

4° situer ces bâtiments ou ces constructions à l'extérieur d'un ravage;

5° ces bâtiments ou ces constructions doivent se limiter à un seul camp, une seule remise et une seule toilette sèche;

6° l'ensemble de ces bâtiments ou de ces constructions doit avoir une superficie maximale de 45 m<sup>2</sup>;

7° ces bâtiments ou ces constructions ne doivent pas comporter de fondation permanente;

8° ces bâtiments ou ces constructions doivent comporter un seul étage;

9° la distance entre le camp et la remise ne doit pas excéder 20 mètres;

10° apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie par le ministre.

**28.** Le locataire de droits exclusifs de piégeage dont le territoire est de 100 km<sup>2</sup> ou plus peut construire un deuxième camp sur le territoire décrit au bail s'il remplit les conditions suivantes:

1° transmettre au ministre la localisation projetée de ce deuxième camp sur une copie du plan du territoire annexé à son bail;

2° construire ce camp dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'envoi par le ministre d'un avis de conformité aux normes et aux conditions de localisation;

3° situer ce camp à plus de 25 mètres de la ligne des hautes eaux ou, dans le cas d'un lac dont la superficie est inférieure ou égale à 20 hectares, à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux;

4° situer ce camp à l'extérieur d'un ravage;

5° ce camp doit avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup>;

6° ce camp ne doit pas comporter de fondation permanente;

7° ce camp doit comporter un seul étage;

8° apposer, sur la façade du camp et à un endroit visible, la plaque d'identification fournie par le ministre.

**29.** Le titulaire d'un permis de piégeage professionnel, locataire de droits exclusifs de piégeage dans une réserve faunique, de même que les titulaires de permis

de piégeage d'aide-piégeur qui lui sont rattachés ne peuvent utiliser les bâtiments ou les constructions visés aux articles 27 et 28 pendant les périodes de chasse contingentée à l'original dans cette réserve.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une période de piégeage débute pendant une période de chasse contingentée à l'original dans une réserve faunique, le titulaire du permis de piégeage professionnel de même que les titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur peuvent utiliser ces bâtiments ou ces constructions à compter du jour précédant la date de l'ouverture de cette période de piégeage.

### §3. *Transfert de bail*

**30.** Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail à l'un des titulaires de permis de piégeage d'aide-piégeur majeur qui est rattaché à son permis de piégeage professionnel si ce titulaire de permis de piégeage d'aide-piégeur a été titulaire de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur rattachés au permis de piégeage professionnel de ce locataire à la date de la demande de transfert et si le locataire remplit les conditions suivantes:

1° faire parvenir une demande écrite au ministre à l'extérieur des périodes de piégeage applicables au territoire identifié au bail sauf si le locataire est décédé, accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession des bâtiments ou des constructions érigés sur le territoire identifié au bail en faveur de ce titulaire de permis de piégeage d'aide-piégeur;

2° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

3° ne pas avoir reçu un avis d'annulation de ce bail.

4° signer l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage et en retourner une copie signée au ministre.

Le titulaire du permis de piégeage d'aide-piégeur visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes pour que le transfert visé à cet alinéa s'effectue:

1° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la

faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

2° signer l'acte de modification du bail de droits exclusifs de piégeage.

L'exigence des trois permis consécutifs mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas si le locataire est décédé.

**31.** Le locataire de droits exclusifs de piégeage peut transférer l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail en faveur d'un autre locataire de droits exclusifs à la condition que ce dernier lui transfère également l'ensemble des droits et obligations résultant de son bail et si ces deux locataires remplissent les conditions suivantes:

1° faire parvenir une demande écrite au ministre à l'extérieur des périodes de piégeage applicables aux territoires identifiés à leur bail respectif accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'acte constatant la cession mutuelle des bâtiments ou des constructions érigés sur les territoires identifiés à leur bail respectif;

2° ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou à ses règlements ou à toute autre loi ou règlement relatif à la chasse, à la pêche ou au piégeage et ne pas s'être fait suspendre ou annuler son certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 ou un permis de chasse, de pêche ou de piégeage au cours des deux années précédant la date de la demande de transfert;

3° ne pas avoir reçu un avis d'annulation de leur bail respectif;

4° signer l'acte de modification de chacun des baux de droits exclusifs de piégeage et en retourner une copie signée au ministre.

### §4. *Indemnité*

**32.** Aucun bâtiment ou construction autre que ceux visés aux articles 27 et 28 ne peut faire l'objet d'une indemnité ou d'un achat prévu à la section I du chapitre IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

**33.** L'indemnité du locataire découlant de la perte de revenu prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de

l'article 91 de cette loi correspond à la moyenne des revenus nets annuels déclarés au ministre du revenu pour les cinq dernières années précédant la date de l'annulation ou du non renouvellement du bail, lesquels proviennent de ses activités de piégeage sur le territoire identifié au bail.

### CHAPITRE III

#### COMMERCE DES FOURRURES

##### SECTION I PERMIS

34. Pour obtenir un permis de commerce des fourrures visé à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, toute personne doit remplir les conditions suivantes:

1° indiquer, dans le formulaire fourni par le ministre, son nom et son adresse et le signer; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer la catégorie de permis demandé.

##### SECTION II

#### OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE PERMIS DE COMMERCE DES FOURRURES

35. Le titulaire d'un permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures doit se conformer aux conditions suivantes:

1° tenir un registre numéroté d'achat ou de réception de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque achat ou réception de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) la provenance des fourrures avec les mentions suivantes:

i. le nom, l'adresse et la date de naissance du piégeur ou du chasseur, le numéro de l'UGAF où l'animal a été piégé ou le numéro de la zone où il a été chassé, le numéro de certificat du chasseur ou du piégeur mentionné au paragraphe 2° de l'article 3 et dans le cas d'un

indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C., 1985, c. I-5), le nom de la bande à laquelle il appartient;

ii. le numéro de permis du commerçant et le numéro du formulaire du registre de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés visé au paragraphe 2°;

iii. le nom et l'adresse de l'exportateur, le numéro du document délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine de l'exportateur et le numéro du formulaire douanier, s'il y a lieu, pour les fourrures provenant de l'extérieur du Canada;

d) dans le cas des fourrures non apprêtées provenant de l'ours noir et de l'ours blanc, le numéro d'étiquette fournie par le ministre ou le numéro du coupon de transport ou du formulaire d'exportation délivré par l'autorité du territoire d'origine de ces fourrures;

2° tenir un registre numéroté de vente ou d'expédition de fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire:

a) le numéro de son permis;

b) la date de chaque vente ou expédition de fourrures non apprêtées et le nombre total de fourrures non apprêtées pour chaque espèce;

c) le nom, l'adresse du destinataire et, selon le cas, le numéro du formulaire d'exportation délivré en vertu de l'article 36 pour les fourrures non apprêtées expédiées à l'extérieur du Québec ou le numéro du permis de commerce des fourrures prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures pour les fourrures non apprêtées expédiées au Québec;

3° tenir un registre numéroté de rapport mensuel d'inventaire de fourrures non apprêtées d'animaux de chaque espèce chassés ou piégés, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois:

a) son nom, son adresse et son numéro de permis;

b) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession au début du mois;

c) le nombre total de fourrures non apprêtées achetées ou reçues durant le mois;

d) le nombre total de fourrures non apprêtées vendues ou expédiées durant le mois;

e) le nombre total de fourrures apprêtées ou ayant été apprêtées à des fins de taxidermie durant le mois;

f) le nombre total de fourrures non apprêtées en sa possession à la fin du mois;

4<sup>o</sup> tenir un registre numéroté de remise de la redevance sur les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec, fourni par le ministre, dans lequel il doit inscrire pour chaque mois;

a) son nom et son numéro de permis;

b) le montant de la redevance déterminée selon le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, pour les fourrures non apprêtées d'animaux chassés ou piégés au Québec;

5<sup>o</sup> signer les registres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>;

6<sup>o</sup> faire signer le registre visé au paragraphe 1<sup>o</sup> par le piégeur ou le chasseur pour les renseignements obtenus de ce dernier conformément au sous-paragraphe c du paragraphe 1<sup>o</sup>;

7<sup>o</sup> transmettre sans délai au vendeur ou à l'expéditeur une copie du formulaire du registre pour chaque achat ou réception effectué conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>;

8<sup>o</sup> joindre aux fourrures de l'acheteur ou du réceptionnaire une copie du formulaire du registre pour chaque vente ou expédition effectuée conformément au paragraphe 2<sup>o</sup>;

9<sup>o</sup> transmettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, les copies des formulaires remplis des registres visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du mois précédent ainsi que les copies des formulaires annulés de ces registres;

10<sup>o</sup> remettre au ministre, le ou avant le 10 de chaque mois, le montant total des redevances du mois précédent visées au paragraphe 4<sup>o</sup>;

11<sup>o</sup> aviser sans délai un agent de conservation de la faune lorsqu'il a en sa possession l'une des fourrures suivantes:

a) une fourrure non apprêtée d'ours noir chassé ou piégé au Québec à laquelle le coupon de transport n'est pas attaché;

b) une fourrure non apprêtée d'ours blanc qui ne porte pas l'enregistrement du territoire d'origine ou à laquelle l'étiquette fournie par le ministre n'est pas attachée;

c) une fourrure non apprêtée de lynx roux, de renard gris ou de carcajou chassé ou piégé au Québec ailleurs que dans le territoire visé à l'article 2 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1);

12<sup>o</sup> retourner au ministre tous les registres non utilisés dans les 30 jours de la cessation de ses activités.

#### CHAPITRE IV IMPORTATION, EXPORTATION ET POSSESSION DE FOURRURES

36. Pour importer de la fourrure non apprêtée au Québec, toute personne doit obtenir le formulaire délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine. Ce formulaire doit accompagner la fourrure non apprêtée jusqu'au moment de son apprêtage.

Pour importer une fourrure non apprêtée d'ours blanc, toute personne doit aussi obtenir le document d'enregistrement délivré par l'autorité du territoire d'origine de cette fourrure.

37. Pour exporter hors du Québec des fourrures non apprêtées provenant d'un animal chassé ou piégé, toute personne, autre qu'un non-résident à l'égard du produit de sa propre chasse, doit être titulaire de l'un des permis prévu à l'article 18 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures et obtenir le formulaire d'exportation délivré par le ministre et le remplir.

Le formulaire d'exportation fait office d'autorisation au sens de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (L.C. 1992, c. 52).

38. Pour exporter hors du Québec une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant du Québec, toute personne doit y faire attacher l'étiquette fournie par le ministre auprès d'un agent de conservation de la faune ou auprès de toute personne préposée à cette fin à un poste de contrôle.

39. Pour avoir en sa possession une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant de l'extérieur du Québec, une personne doit détenir le formulaire délivré à des fins d'exportation par l'autorité du territoire d'origine et le document d'enregistrement délivré par l'autorité du territoire d'origine. Ce formulaire et ce document doivent accompagner la fourrure non apprêtée jusqu'au moment de son apprêtage.

Pour avoir en sa possession une fourrure non apprêtée d'ours blanc provenant du Québec, toute personne doit se conformer à l'obligation prévue à l'article 38.



## CHAPITRE V DISPOSITION PÉNALE

40. Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 10, 12 à 17, 19 à 22, 25, 27 à 29 et 35 à 39 commet une infraction.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

41. Le titulaire d'un permis de piégeage général pour résident ou pour non-résident délivré avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi par les dispositions du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n<sup>o</sup> 1289-91 du 18 septembre 1991 jusqu'à la date de l'expiration de ce permis.

42. Le présent règlement remplace le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n<sup>o</sup> 1289-91 du 18 septembre 1991.

43. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

(a.2)

### ANIMAUX À FOURRURE

| Nom commun                                | Nom scientifique                |
|---|---------------------------------|
| 1. Belette à longue queue                 | <i>Mustela frenata</i>          |
| 2. Belette pygmée                         | <i>Mustela nivalis</i>          |
| 3. Carcajou                               | <i>Gulo gulo</i>                |
| 4. Castor                                 | <i>Castor canadensis</i>        |
| 5. Coyote                                 | <i>Canis latrans</i>            |
| 6. Écureuil roux                          | <i>Tamiasciurus hudsonicus</i>  |
| 7. Écureuil gris                          | <i>Sciurus carolinensis</i>     |
| 8. Hermine                                | <i>Mustela erminea</i>          |
| 9. Loup                                   | <i>Canis lupus</i>              |
| 10. Loutre de rivière                     | <i>Lutra canadensis</i>         |
| 11. Lynx du Canada                        | <i>Lynx canadensis</i>          |
| 12. Lynx roux                             | <i>Lynx rufus</i>               |
| 13. Martre d'Amérique                     | <i>Martes americana</i>         |
| 14. Mouffette rayée                       | <i>Mephitis mephitis</i>        |
| 15. Ours blanc                            | <i>Ursus maritimus</i>          |
| 16. Ours noir                             | <i>Ursus americanus</i>         |
| 17. Pékan                                 | <i>Martes pennanti</i>          |
| 18. Rat musqué                            | <i>Ondatra zibethicus</i>       |
| 19. Raton laveur                          | <i>Procyon lotor</i>            |
| 20. Renard roux (argenté, croisé ou roux) | <i>Vulpes vulpes</i>            |
| 21. Renard arctique (blanc ou bleu)       | <i>Alopex lagopus</i>           |
| 22. Renard gris                           | <i>Urocyon cinereoargenteus</i> |
| 23. Vison d'Amérique                      | <i>Mustela vison</i>            |

Gouvernement du Québec

## Décret 1028-99, 8 septembre 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret numéro 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement:

— il importe de déterminer au plus tôt les droits exigibles pour les nouveaux permis de piégeage pour une nouvelle unité de gestion des animaux à fourrure, lesquels doivent être disponibles avant la saison automnale de piégeage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;